



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°8

Date : 13/02/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

Assistent : Daniel FEUILLADE

Réserve déposée par le club de Frontignan AS (503214)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la 25^e minute de jeu auprès de **M. MADAOUI DAHOUAR Adam**, arbitre central de la rencontre n°53063994, comptant pour la Coupe d'Occitanie U15, opposant les équipes de **St Jean de Védas (514400)** et de **Frontignan AS (503214)**, et disputée le 25 janvier 2025 à 14h00 sur le terrain n°2 du complexe sportif Étienne Vidal à **St Jean de Védas**.

Cette réserve a été formulée par **M. CHATRY Kevin**, E/DR majeur de l'équipe de Frontignan AS (503214), et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

« L'arbitre laisse le jeu malgres une incertitude de hors-jeu derrière but pour le RCV minute 25 l'arbitre siffle le but valider mais reviens sur son choix est annule le But pour remettre une remise en jeu BAT (Frontignan) »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 27 janvier 2025 à 17h12 depuis l'adresse électronique du club de Frontignan AS (503214) 503214@footoccitanie.fr, et signé par M. Caruso Benjamin, secrétaire de Frontignan AS (503214), un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n° 53063994, comptant pour la Coupe d'Occitanie U15, rédigé comme suit :

« Objet : Reserve technique lors de la rencontre N° 24666163 Coupe Occitanie U15.

Par la présente, je vous transmets le rapport complémentaire sur ma réserve technique à la suite d'une décision d'arbitrage, survenue à la 25ème minutes de jeu.

Sur une situation de jeu, le joueur numéro 6 du club de Frontignan effectue une passe en profondeur pour le numéro 9 de Frontignan qui marque le but.

A la suite de ce but marqué, Monsieur MADAOUÏ DAHOUAR Adam arbitre de la rencontre accorde le but, en indiquant d'une gestuelle le rond central.

C'est à ce moment précis que l'arbitre assistant Monsieur Sutra Guilhem, rentre sur le terrain et interpelle l'arbitre de façon véhémement pour lui informer qu'un second joueur concerné par la situation, qui ne joue pas le ballon est hors-jeu. Une longue discussion de 4 minutes s'installe entre l'arbitre, l'arbitre assistant et les éducateurs du club de St Jean de Védas pour convaincre l'arbitre de revenir sur sa décision. Suite à cet échange, l'arbitre de la rencontre décide de revenir sur sa décision, mis sous pression par l'ensemble des personnes du club de St Jean de Védas. L'arbitre, déboussolé par la scène qu'il vient de vivre, décide de reprendre le jeu non pas par un coup de pied arrêté au sol pour St Jean de Védas, mais d'un entre deux pour compenser l'annulation du but en faveur de Frontignan.

Signé :

*CHANTRY Kevin N° Licence : 2318044778
Educateur U15 de l'AVS Frontignan AC*

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits **de M. MADAOUÏ DAHOUAR Adam** arbitre central de la rencontre indique que :

« A la 25ème minute, sur une attaque de Frontignan, l'arbitre assistant lève le drapeau de touche pour me signaler un hors-jeu, immédiatement, je siffle pour arrêter le jeu, avant que le but soit marqué.

Après mon intervention, celui-ci me dit qu'il s'est trompé et qu'il n'y avait pas de hors-jeu. Ayant arrêté le jeu, et voulant suivre le juge de touche dans son erreur, j'ai décidé de reprendre le jeu par une balle à terre pour l'équipe qui avait le ballon soit Frontignan.

A cet instant, l'éducateur de Frontignan me communique son intention de porter une réserve technique car j'ai annulé le but, dès le premier arrêt de jeu suivant l'action, la réserve est portée par Frontignan.

A l'issue du match, je l'ai retranscrite de manière synthétique le texte sur la FMI comme décrite ci-dessus. »

Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit pour être valable, être formulées, pour les rencontres de catégories jeunes, par le capitaine plaignant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par un dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, n'a été respecté.

Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit que la faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat **ne peut être pris en compte car la remise en jeu est une Balle à Terre.**

Dans le présent litige **la Commission considère** que l'arbitre n'a commis aucune erreur lors de la prise de décision du hors-jeu car il s'agit d'une estimation sur un fait de jeu, en lien avec la réserve technique déposée par le club de **Frontignan As (503214).**

Cependant **la commission confirme** que la remise en jeu, ne doit pas être un BâT, mais un CFI ou le joueur fautif a commencé à prendre une part active au jeu en intervenant dans le jeu, et confirme que cette remise en jeu (BâT) ne peut être considérée comme une faute technique et quelle n'a pas incidence sur le score du match.

Dans le présent litige, **la Commission considère** que l'arbitre n'a commis aucune erreur dans sa décision concernant le hors-jeu en lien avec la réserve technique déposée par le club de Frontignan AS (503214) car celle-ci est appropriée à une appréciation d'un fait de jeu,

Cependant, la Commission confirme que la remise en jeu ne doit pas être un BâT, mais un CFI joué à l'endroit où le joueur fautif a commencé à prendre une part active au jeu en intervenant dans le jeu.

Elle précise également que cette remise en jeu (BâT) ne peut être considérée comme une faute technique et qu'elle n'a aucune incidence sur le score du match.

Toutefois, au regard des Lois du Jeu, et notamment de la Loi 11, la Commission rappelle à M. MADAOUI DAHOUAR Adam les devoirs inhérents à charge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE** de déclarer la demande du club de Frontignan As (503214) irrecevable,
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- **Frais de dossier de 35 € à la charge du club de Frontignan As (503214).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS



Nicolas DANOS

